

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 891 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la SARL 5 A du quatre octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 572/2024 du quinze octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 339/2024 du quinze octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de ravalement de façade avec utilisation de nacelle, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit au droit des travaux sur les voies suivantes :

- ▶ Rue des Jolis Cœurs,
- ▶ Avenue des Palmiers,
- ▶ Rue des Bois de Couleurs,
- ▶ Rue du Professeur Henri Lapierre.

Art. 2. - La circulation piétonne est interdite au droit des travaux sur les voies susmentionnées. Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du jeudi vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre au mercredi vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL 5 A.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la SARL 5 A.

Fait à Saint-Louis, le

23 OCT 2024

Pour La Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- SARL 5 A

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui

peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.